



Conseil communautaire du 11 décembre 2025

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATION

Séance du onze décembre de l'an deux mille vingt-cinq.

Le Conseil Communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

La séance est ouverte à 20h37 et levée à 22h22.

Date de la convocation : Quatre décembre de l'an deux mille vingt-cinq.

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 26

Pouvoirs : 3

Votants : 29

Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs : S. Thomas (Authoison), E. Goux (Besnans), S. Laurent (Bouhans lès Montbozon), MC. Mugeot (Cenans), M. Delbos (Chassey lès Montbozon), P. Clochey (Cognières), F. Weber, A. Figard, H. Brun et A. Thomassin (Dampierre sur Linotte), D. Pageaux (Echenoz-le-Sec), M. Gannard (Filain), E. Eme et P. Marguier (Fontenois-lès-Montbozon), PH. Ferber (absent pouvoir à G. Blondel) (La Demie), G. Blondel et JY. Grosclaude (Loulans-Verchamp), G. Wolfersperger (Montbozon), S. Fleurot et D. Hézard (Neurey lès la Demie), P. Bas (Ormenans), C. Beauprétre (Thiénans), C. Silvain (absent pouvoir à J. Mathieu) et J. Mathieu (Vallerois Lorioz), D. Vitrey, F. Roche, V. Petit (absente pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux), MC. Mougin (Villers-Pater), JC. Abrecht (Vy les Filain)

Suppléants présents ne participant pas aux votes : Petetin (Villers-Pater), D. Amiot (Vy lès Filain)

Absents et excusés : J. Denoix (représenté par son suppléant) (Authoison), C. Grangeot et N. Sériot (Beaumotte-Aubertans), P. Sirotut (Besnans), P. Spadetto (Bouhans lès Montbozon), E. Mougin (représenté par sa suppléante) (Cenans), JC Hirn (Chassey lès Montbozon), JM. Grosjean (représenté par son suppléant) (Cognières), JM Gavignet (Echenoz-le-Sec), V. Roussel (Filain), S Sadowski et E. Pretot (Larians-et-Munans), S. Boulanger et C. Pascal (La Barre), PH. Ferber (pouvoir à G. Blondel) et P. Mougin (La Demie), D. Petiet et J. Jurin (Le Magnoray), P. Marilly et JC. Chaillet (Maussans), JY. Gamet et E. Trimaille (Montbozon), JP. Rivière (représenté par son suppléant) (Ormenans), M. Cislaghi et JF Bassinet (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), Max Morisot (Thieffrancs), M. Roy (Thiénans), C. Silvain (pouvoir à J. Mathieu) (Vallerois Lorioz), V. Petit (absente pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux)

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DELBOS

1. Administration Générale

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 13 novembre 2025 (N°81-2025)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Conseil Communautaire,
- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus en séance et les élus excusés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- nomme Monsieur Michel DELBOS comme secrétaire de séance.
- Approuve le procès-verbal du 13 novembre 2025.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

2. Institution et vie politique

2.1. Rendu compte des décisions prises de Mme La Présidente sur délégation du conseil communautaire

Rapporteur : Michel DELBOS

Les conseillers communautaires prennent acte de cette communication.

2.2. Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine privé et/ou domaine public non routier et/ou domaine public routier de la Communauté de Communes pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau hertzien LoRa (N°82-2025)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Dans le cadre de l'évolution des missions du Syndicat Haute-Saône Numérique et de la mise en place de nouvelles prestations proposées aux collectivités, le syndicat est chargé de déployer, exploiter et maintenir un réseau public de communication électronique multiservices basé notamment sur la technologie LoRaWAN.

Pour assurer le déploiement de ce réseau, HSN demande à la Communauté de Communes l'autorisation d'implanter, d'exploiter et de maintenir des équipements sur le domaine privé, le domaine public non routier et/ou domaine public routier de la collectivité partenaire.

Le projet de convention d'occupation temporaire du domaine privé et/ou domaine public non routier et/ou domaine public routier de la Communauté de Communes pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau hertzien LoRa est joint à la présente délibération.

La convention fixe les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes autorise Haute-Saône Numérique, ou son mandataire, à occuper à titre gratuit, temporaire et révocable, les emplacements nécessaires à l'installation de ces équipements. Il s'agit notamment de passerelles, d'armoires techniques, de capteurs ou d'autres dispositifs définis en annexe de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement par période de cinq ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant l'échéance de la période en cours.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve la convention avec le Syndicat Haute-Saône Numérique pour autoriser l'occupation temporaire du domaine privé et/ou du domaine public routier ou non routier, permettant l'implantation à titre gratuits d'équipements de type passerelles, armoires techniques, capteurs ou d'autres dispositifs nécessaires au fonctionnement du réseau LoRaWAN.
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

2.3. Travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable appartenant à la Commune de Fontenois-lès-Montbozon sur la zone d'activité (N°83-2025)

Rapporteur : Frédéric WEBER

Une canalisation d'eau potable alimentant la Commune de Fontenois-lès-Montbozon en eau potable traverse l'emprise foncière de la zone d'activité communautaire « le Vay du Soleil » à Montbozon.

Aucune servitude n'a été enregistrée au droit des parcelles ZH184, ZH183, ZH182, ZH181 et ZH179 traversée par ladite canalisation.

La vente récente à l'entreprise MAUGRAS de la parcelle ZH183 qui a débuté les travaux de construction de son bâtiment et l'installation prochaine des panneaux photovoltaïques rendent nécessaire le dévoiement de la canalisation.

Pour permettre la réalisation de ces opérations, le conseil municipal de Fontenois-lès-Montbozon a approuvé les travaux afférents par délibération en date du 17 novembre 2025 sous réserve que le conseil communautaire s'engage à prendre en charge les frais si sa responsabilité juridique était démontrée.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve le principe de la prise en charge des travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable alimentant la Commune de Fontenois-lès-Montbozon, en tant qu'aménageur de la ZA, s'il devait être démontré juridiquement par la Commune que ces travaux doivent être à la charge de la Communauté de Communes.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

3. Finances

3.1. Convention relative à l'instauration et la perception par le Département de la Haute-Saône de la taxe de séjour additionnelle à la taxe de séjour forfaitaire (N°84-2025)

Rapporteur : Frédéric WEBER

Le Conseil Départemental de Haute-Saône, par délibération en date du 23 juin 2025, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour pour une mise en application à compter du 1^{er} janvier 2026. Ce taux est invariable et uniforme pour tout le territoire national.

Pour mémoire, la taxe de séjour (TS) comme la taxe additionnelle départementale (TAD) sont payées par les touristes occupant de façon temporaire des hébergements à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de Communes qui l'a instituée.

Sa collecte est opérée par les logeurs ou les plateformes de réservation qui la reversent ensuite à la Communauté de Communes.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le Département estime que cette taxe pourra générer une recette supplémentaire annuelle de 40 K€ à affecter au développement touristique. En effet, la TAD sera utilisée pour financer des actions nouvelles au bénéfice de l'ensemble des acteurs du développement touristique et pour favoriser le développement de l'économie touristique de la Haute-Saône.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve la convention relative à l'instauration et la perception par le Département de la Haute-Saône de la taxe de séjour additionnelle à la taxe de séjour forfaitaire annexée à la présente délibération ;

- Autorise Madame la Présidente à signer ladite convention et à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

3.2. Mise en place de l'indemnité de maniement de fond (N°85-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS

I - Le principe

Il est proposé d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de cette indemnité est désormais cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant cautionnement de	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

II - Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III - Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

IV - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 17 novembre 2025,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Instaure l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets des exercices correspondants..

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

3.3. Autorisation de prendre en charge l'investissement avant le vote du budget (N°86-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initiale du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2025.

À l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 728 211.61 €

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2026, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- autorise les dépenses d'investissement de la Communauté de Communes dans la limite par chapitres budgétaires suivants :

CHAPITRE – Article - Fonction	Ouverture anticipée de crédit BP 2026
20 – 2031 - 733	5 000.00 €
20- 202 - 501	30 000.00 €
204-20422 - 61	5 000.00 €
21 – 21312 - 213	25 000.00 €
21 – 21312 - 331	25 000.00 €
21- 21351 -213	10 000.00 €
21-21318-4221	300 000.00 €
21-21831-213	2 500.00 €
21-21838-011	2 500.00 €
21-21841-213	2 500.00 €
21-21848-011	2 500.00 €
21-2185-011	1 000.00 €
21-2188-331	2 500.00 €

Soit 413 500.00 € (inférieur au plafond autorisé de 432 052.90 €)

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

4. Ressources Humaines

4.1. Plan de formation 2026 (N°87-2025)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

La formation est un des outils de la gestion des ressources humaines. Elle permet, parallèlement et de façon complémentaire au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir,

développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service rendu à l'usager.

Compte tenu de leur impact sur le fonctionnement des collectivités locales, les règles relatives à la formation des personnels dans la fonction publique territoriale sont fixées par le législateur.

L'objectif de ces dispositions est de garantir une formation adaptée aux besoins des agents et aux attentes des employeurs locaux.

Le statut général de la fonction publique territoriale pose le principe d'un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie reconnu à tous les fonctionnaires territoriaux.

La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, modifiée en profondeur par la loi du 19 février 2007, détermine les différents types de formation des agents territoriaux. Elle distingue d'une part les formations statutaires obligatoires qui interviennent en début de carrière ou dans le cadre de l'adaptation aux emplois occupés et, d'autre part, les formations facultatives organisées à l'initiative de l'agent ou de son employeur.

Le plan de formation détermine le programme des actions entrant dans ce cadre, les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation, et les formations non obligatoires priorisées par la collectivité.

Ce programme découle des orientations données par l'exécutif, et des besoins exprimés par les services.

Les orientations du plan de formation 2026, présentées en comité social territorial (CST) le 17 novembre 2025, sont les suivantes :

Axe 1 : Garantir l'accès aux formations statutaires obligatoires

Favoriser l'intégration des nouveaux agents.

Adapter les agents à l'emploi et au maintien des compétences.

Axes 2 : Développer les compétences professionnelles

Développer les compétences métiers et transversales, notamment en matière de l'analyse de la pratique et de la démarche de l'observation auprès de l'enfant

Axe 3 : Favoriser l'évolution professionnelle des agents

Préparer les concours et examens professionnels, accompagner les projets d'évolution professionnelle.

Favoriser l'intégration et le développement des compétences des agents en situation de handicap.

Axe 4 : Garantir la sécurité au travail et prévenir les risques psychosociaux

Garantir l'amélioration des conditions de travail et préserver la santé physique ou morale de tout agent au travail en lien avec le plan de prévention.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 17 novembre 2025,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées valide le plan de formation pour l'année 2026 joint en annexe.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

4.2. Rapport Social Unique (RSU) 2024 (N°88-2025)

Rapporteur : Denis PAGEAUX

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU) chaque année. Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion. Il est établi autour de plusieurs thématiques relatives aux ressources humaines (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC).

L'article 10 du décret N°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif au rapport social unique (RSU) dispose que au plus tard avant le 31/12/N+1, le RSU est rendu public par la collectivité sur son site internet ou, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

Le rapport de synthèse issu du portail numérique mis à disposition par le centre de gestion est joint en annexe.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au conseil communautaire de prendre acte du rapport social unique de la Communauté de Communes pour l'année 2024.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

4.3. Protection sociale complémentaire (N°89-2025)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

À l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Concernant le risque prévoyance

La collectivité a fait le choix de rejoindre le groupement de commande proposé par le CDG70 pour la mise en place d'une convention de participation. Le contrat avec la MNT court jusqu'au 31/12/2027. Le montant de la participation mensuelle est actuellement de 7 € pour tous les agents.

Il est proposé de porter le montant de la participation à 10 € par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Concernant le risque santé

La collectivité ne participe pas actuellement au financement du risque santé.

Il est proposé de retenir, à compter du 1^{er} janvier 2026, la procédure de labellisation et de verser un montant de participation à 50% du montant de référence fixé par le décret 2022-581 soit à ce jour 15 € par mois et par agent.

La participation sera versée directement sur le bulletin de salaire de l'agent sur présentation de l'attestation de labellisation émanant de son assurance, mutuelle ou organisme de prévoyance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 17 novembre 2025,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Décide de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour le risque santé et prévoyance ;
- Retient la procédure de labellisation pour le risque santé et la convention de participation pour le risque prévoyance ;
- Fixe le montant de la participation financière, pour le risque santé, pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à 50% du montant de référence à compter du 1^{er} janvier 2026 (soit au 1^{er} janvier 2026 : 15 € mois).
- Fixe le montant de la participation financière, pour le risque prévoyance, pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation proposé par le centre de gestion de Haute-Saône et actuellement attribuée à la MNT, à 10 €/mois à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- Décide de verser ces participations financières aux agents titulaires et stagiaires de la Communauté de Communes, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la convention de participation.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

4.4. Modification du tableau des emplois (N°90-2025)

Rapporteur : Denis PAGEAUX

Suite à un départ programmé d'une animatrice du relais petite enfance – accueillante LAEP, il convient de créer cet emploi permanent à temps non complet sur une durée hebdomadaire de 28 heures, sur plusieurs cadres d'emploi à compter du 1er janvier 2026 afin de pouvoir réaliser l'opération de recrutement.

En effet, il n'existe pas de diplôme spécifique pour exercer cette fonction. Néanmoins, la CAF recommande dans son référentiel de recruter un animateur pour le RPE avec un niveau égal ou supérieur à Bac +2 (éducateur de jeunes enfants, puéricultrice, infirmière, assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale, animateur socio-culturel, psychomotricien ou psychologue, etc.) ou une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants ou du travail social est fortement recommandé.

Il convient de préciser que la Caf doit valider le profil de poste de l'animateur pour que le RPE puisse bénéficier de la prestation de service versée par celle-ci.

Aussi, il est proposé de créer le poste actuellement créé sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation sur un cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants et d'animateur territorial.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 modifié par la Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023, L332-9 et L332-14 ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Créé un emploi permanent d'animateur RPE et accueillant LAEP sur le grade d'éducateur de jeunes enfants (catégorie A) et sur le grade d'animateur territorial (catégorie B) à temps non complet à raison de 28 heures (28/35ème), à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- Autorise le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 4 avec un niveau égal ou supérieur à Bac +2 (éducateur de jeunes enfants, puéricultrice, infirmière, assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale, animateur socio-culturel, psychomotricien ou psychologue, etc.) ou une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants ou du travail social. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de nomination. Elle pourra être complétée par le versement d'un régime indemnitaire correspondant au grade et au niveau de responsabilité.

- Adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

5. Ordres ménagères

5.1. SCODEM des 2 rivières – Redevance 2026 (N°91-2025)

Rapporteur : Jean-Claude ABRECHT

Le Syndicat de collecte des déchets ménagers des deux rivières (SCODEM des 2 rivières) organise la collecte des déchets ménagers et gère à ce titre les bacs gris destinés aux déchets ménagers résiduels équipés de puces électroniques et les bacs jaunes destinés à recevoir les déchets ménagers recyclables, désormais des 27 communes de notre territoire.

Compte tenu de la situation financière du SCODEM et des évolutions budgétaires du SYTEVOM, le SCODEM envisage une augmentation de 0.50 € HT par habitant à compter du 1^{er} janvier 2026 soit une participation de 85 € HT/habitant.

La contribution de chaque adhérent au SYTEVOM repose sur sa population totale au 1^{er} janvier de l'année N. Par ailleurs, cette contribution des adhérents ne vise pas à financer que le traitement des ordures ménagères et collectes sélectives que les adhérents collectent.

La mission du SYTEVOM est plus vaste, incluant la politique de prévention des déchets, la collecte et le traitement des déchets via nos 35 déchetteries, la collecte et le traitement du verre (PAV),... Aussi, si des établissements font appel à des prestataires pour la collecte de leurs déchets mais qu'ils impactent la population totale, il convient de leur facturer la part SYTEVOM uniquement. Aussi, il est proposé de créer un nouveau tarif dédié.

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) instituée par délibération du Conseil Communautaire.

Afin de conserver l'équilibre financier, sur le budget annexe dédié à la gestion des ordures ménagères, il est proposé une nouvelle grille tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2026.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des voix exprimées :

- Approuve les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026 pour tous les usagers comme suit :

	Part Fixe à l'usager Accès au service	Part Fixe par bacs 12 levées (6 par semestre)	PV levées suppl.	Soit Total part fixe par an
80L ou 140 L pers seul	98.00 €	42.00 €	4.80 €	140.00 €
140 L	140.00 €	42.00 €	4.80 €	182.00 €
240 L	140.00 €	90.00 €	7.50 €	230.00 €
340L ou 360 L	140.00 €	142.00 €	11.70 €	282.00 €
4 roues	140.00 €	237.00 €	19.60 €	377.00€
4 roues au-delà de 4 bacs	280.00 €	237.00 €	19.60 €	517.00 €
Résidence secondaire	140.00 €	42 €	4.80 €	182.00 €
Entreprises ou établissements faisant appel à un prestataire pour l'évacuation de leurs déchets et impactant la population totale de la collectivité (contribution SYTEVOM uniquement)	35 €			35 €

- Charge Madame la Présidente ou son représentant d'accomplir toutes les formalités en vue de la présente délibération.

Rapport adopté à la majorité : Pour : 28

Contre : 1

Abstention : 0